

Unité inter-départementale Tarn-et-Garonne-Lot
Pôle Carrières et Déchets
2 quai de Verdun
82000 Montauban

Montauban, le 17/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/10/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TRANSPORTS OPIGEZ

Lieu-dit « Cazes »
46700 Puy-L'Évêque

Références : SV/2024-0968
Code AIOT : 0003704194

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/10/2024 dans l'établissement TRANSPORTS OPIGEZ implanté Lieu-dit « Cazes » 46700 Puy-l'Évêque. L'inspection a été annoncée le 21/07/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite est réalisée suite à la réception d'une plainte à l'encontre de l'exploitant et du suivi du respect des arrêtés préfectoraux de :

- mise en demeure de régulariser sa situation administrative et suspendant ses activités classable au titre de la nomenclature des ICPE,
- suppression d'activité et remise en état du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TRANSPORTS OPIGEZ
- Lieu-dit « Cazes » 46700 Puy-l'Évêque
- Code AIOT : 0003704194
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SARL OPIGEZ continue d'exploiter illégalement sur son site de Puy-l'Evêque des installations de stockage de déchets inertes et de stockage de déchets non dangereux non inertes (enfouissement de déchets) et de stockage, démontage de véhicules hors d'usage.

Contexte de l'inspection :

- Plainte
- Suite à mise en demeure
- Suite à sanction

Thèmes de l'inspection :

- Autre
- ISDI
- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Nomenclature des installations classées	Code de l'environnement du 23/07/2024, article R. 511-9	Astreinte, Demande d'action corrective	3 mois
2	Gestion des véhicules hors d'usage	Code de l'environnement du 23/07/2024, article R. 543-155-7	Astreinte	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Demande d'autorisation environnementale	Code de l'environnement du 23/07/2024, article R.181-13	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a accueilli de nouveau déchets (terres et cailloux) sur son site depuis la dernière visite de l'inspection. L'exploitant ne respecte pas l'arrêté de suppression d'activité et n'a toujours pas remis le site en état. Néanmoins, celui-ci a fait évacuer les véhicules hors d'usage et autres déchets métalliques présent sur le site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Nomenclature des installations classées

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 23/07/2024, article R. 511-9

Thème(s) : Situation administrative, Liste des installations

Prescription contrôlée :

La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Rubrique	Désignation de la rubrique	quantité mise e oeuvre	Classement
2712			
2760-2			
2760-3			

Constats :

Ce point a fait l'objet d'un arrêté préfectoral de mise en demeure n°E-2023-3 du 4 janvier 2023, et d'un arrêté préfectoral de suppression d'activité et ordonnant la remise en état du site n° E-2024-34 du 29 janvier 2024.

L'inspection constate que l'exploitant continu d'exploiter les installations suivantes:

- installation de stockage, démontage et dépollution de véhicules hors d'usage (véhicule léger et poids-lourds), cf. annexe planche des photographies et liste des véhicules,
- installation de stockage de déchets non dangereux inerte et non inerte.

Néanmoins, depuis la réunion de juillet dernier, l'exploitant a procédé à l'évacuation de nombreux véhicules hors d'usage et déchets métalliques présents sur son site (cf. annexe planche des photographies).

L'exploitant indique que c'est une personne qui s'occupe de couper au chalumeau les grandes pièces métalliques disposés ensuite dans des bennes avant évacuation.

L'inspection rappelle à l'exploitant qu'il doit justifier que ces déchets ont bien été évacués vers les filières dument autorisées, ou ont récupérées par leurs propriétaires.

L'inspection constate quelques déchets encore présents.

Concernant l'exhaussement de sol réalisé avec des déchets inertes et des déchets non dangereux non inertes, l'exploitant indique vouloir combler ce vallon en vue de planter des vignes en partenariat avec un viticulteur voisin.

L'inspection rappelle qu'un tel exhaussement de sol doit faire l'objet d'une autorisation au titre du Code de l'urbanisme.

Pour mémoire les parcelles de l'exploitant sont classées en zonage Ne dans le PLU de la commune de Puy-l'évêque.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'inspection demande à l'exploitant de : • finaliser l'évacuation de l'ensemble des véhicules hors d'usages présents et des déchets divers, • mettre en place des clôtures et un panneau adéquat précisant l'interdiction de déposer des déchets sur ses parcelles notamment au niveau de la plateforme (coté Est), • retirer tous les déchets indésirables (gaines plastiques rouges, tuyau d'irrigation, pots en plastique, etc), • justifier d'une autorisation au titre du Code de l'urbanisme pour les travaux d'exhaussement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Gestion des véhicules hors d'usage

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 23/07/2024, article R. 543-155-7
Thème(s) : Situation administrative, Agrément préfectoral
Prescription contrôlée : Tout exploitant d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage relevant du a du 1° de l'article R. 543-154, ou des cyclomoteurs à trois roues hors d'usage, doit en outre être agréé à cet effet. Cet agrément est délivré, suspendu ou retiré selon les modalités prévues à l'article R. 515-37 et à l'article R. 515-38. Est annexé à cet agrément un cahier des charges qui fixe les obligations du bénéficiaire. Le contenu de ce cahier des charges est défini à l'article R. 543-155-8 pour les centres VHU et à l'article R. 543-155-9 pour les broyeurs. Un arrêté conjoint des ministres chargés, respectivement, de l'environnement, de l'intérieur, de l'économie et de l'industrie précise le contenu et les modalités de délivrance de l'agrément.
Constats : L'exploitant ne détient pas d'agrément préfectoral pour l'exploitation d'une installation de stockage, démontage, dépollution de véhicules hors d'usage.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'inspection demande à l'exploitant de respecter les arrêtés préfectoraux de mise en demeure du 4 janvier 2023 et de suppression d'activité et ordonnant la remise en état du site du 29 janvier 2024.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte

N° 3 : Demande d'autorisation environnementale

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 23/07/2024, article R.181-13

Thème(s) : Situation administrative, Liste des pièces constituant le dossier

Prescription contrôlée :

La demande d'autorisation environnementale comprend les éléments communs suivants :

1° Lorsque le pétitionnaire est une personne physique, ses nom, prénoms, date de naissance et adresse et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, son numéro de SIRET, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande ;

2° La mention du lieu où le projet doit être réalisé ainsi qu'un plan de situation du projet à l'échelle 1/25 000, ou, à défaut au 1/50 000, indiquant son emplacement ;

3° Un document attestant que le pétitionnaire est le propriétaire du terrain ou qu'il dispose du droit d'y réaliser son projet ou qu'une procédure est en cours ayant pour effet de lui conférer ce droit ;

4° Une description de la nature et du volume de l'activité, l'installation, l'ouvrage ou les travaux envisagés, de ses modalités d'exécution et de fonctionnement, des procédés mis en œuvre, ainsi que l'indication, selon le cas, de la ou des rubriques des nomenclatures ou bien du ou des items de l'article 3 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains dont le projet relève. Elle inclut les moyens de suivi et de surveillance, les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident ainsi que les conditions de remise en état du site après exploitation et, le cas échéant, la nature, l'origine et le volume des eaux utilisées ou affectées. Elle inclut également, le cas échéant, les mesures permettant une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau notamment par le développement de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ;

5° Soit, lorsque la demande se rapporte à un projet soumis à évaluation environnementale, l'étude d'impact réalisée en application des articles R. 122-2 et R. 122-3-1, s'il y a lieu actualisée dans les conditions prévues par le III de l'article L. 122-1-1, soit, dans les autres cas, l'étude d'incidence environnementale prévue par l'article R. 181-14 ;

6° Si le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale à l'issue de l'examen au cas par cas prévu par l'article R. 122-3-1, la décision correspondante, assortie, le cas échéant, de l'indication par le pétitionnaire des modifications apportées aux caractéristiques et mesures du projet ayant motivé cette décision ;

7° Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier, notamment de celles prévues par les 4° et 5° ;

8° Une note de présentation non technique.

Le pétitionnaire peut inclure dans le dossier de demande une synthèse des mesures envisagées, sous forme de propositions de prescriptions de nature à assurer le respect des dispositions des articles L. 181-3, L. 181-4 et R. 181-43.

Constats :

L'exploitant a déposé un dossier de demande d'autorisation environnementale en date du 30/03/2024. Celui-ci a fait l'objet d'une demande de complément en date du 04/04/2024, car il ne correspondait en aucune manière à un véritable dossier (simple scan de l'arrêté de mise en demeure).

Après examen de la version numéro 2 de ce dossier transmis le 05/06/24 et reçu le 10/06/24, l'inspection constate que celui-ci n'est pas complet et régulier.

En effet il manque la majeure partie des éléments constitutifs d'un dossier de demande d'autorisation, à savoir les documents suivants :

- un plan de situation du projet à l'échelle 1/25 000, ou, à défaut au 1/50 000, indiquant son emplacement ;
- un document attestant que le pétitionnaire est le propriétaire du terrain ou qu'il dispose du droit d'y réaliser son projet ou qu'une procédure est en cours ayant pour effet de lui conférer ce droit ;
- les moyens de suivi et de surveillance, les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident ainsi que les conditions de remise en état du site après exploitation et, le cas échéant, la nature, l'origine et le volume des eaux utilisées ou affectées. Le cas échéant, les mesures permettant une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau notamment par le développement de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ;
- l'étude d'impact réalisée en application des articles R. 122-2 et R. 122-3-1 ;
- l'étude de danger ;
- les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier ;
- une note de présentation non technique.
- une synthèse des mesures envisagées, sous forme de propositions de prescriptions de nature à assurer le respect des dispositions des articles L. 181-3, L. 181-4 et R. 181-43.

L'inspection indique qu'un rapport et projet d'arrêté de rejet de la demande a été transmise à la préfecture et que ce projet fera l'objet d'un contradictoire.

Type de suites proposées : Sans suite